



## Tableau récapitulatif des aides en établissement

	Soumis à condition de ressources	Soumis à condition de dépendance	Récupération sur la succession	Obligation alimentaire exercée
<b>APA</b>	<b>NON</b> Mais son calcul prend en compte les revenus	<b>OUI</b> Dépendance évaluée selon la grille Aggir	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>AIDE SOCIALE *</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b> Dès le 1 <sup>er</sup> euro versé	<b>OUI</b>
<b>AIDE AU LOGEMENT</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>

**\*Attention** La maison de retraite doit être habilitée à l'aide sociale  
**A savoir...** Ces 3 aides sont cumulables

## En bref ...

### PRÊT VIAGER HYPOTHÉCAIRE

Le prêt viager hypothécaire est défini à l'article L.314-1 du code de la consommation comme étant «le contrat par lequel un établissement de crédit ou un établissement financier consent à une personne physique un prêt sous forme d'un capital ou de versements périodiques, garanti par une hypothèque constituée sur un bien immobilier de l'emprunteur à usage exclusif d'habitation et dont le remboursement – principal et intérêts – ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué s'ils surviennent avant le décès ».

Le prêt viager hypothécaire a pour objectif de faciliter l'accès des personnes âgées au crédit. L'emprunteur ou les coemprunteurs reçoivent le prêt sous la forme d'un capital (versement unique) ou d'une rente (versements mensuels). Il n'y a pas de questionnaire de santé à remplir car il n'est pas nécessaire d'assurer le prêt.

Ce prêt permet d'avoir des ressources complémentaires et peut être utilisé de différentes manières, mais uniquement pour des dépenses privées comme le financement de travaux, d'une aide à domicile, d'une maison de retraite, l'aide à des enfants ou petits-enfants...

### CONGÉS DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Le congé d'accompagnement de fin de vie a été remplacé par le congé de solidarité familiale.

Peut en bénéficier tout salarié dont un ascendant, descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital. Ce congé est d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

### ALLOCATION JOURNALIÈRE de 53.17 eus/jour

La loi créant une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie a été publiée au Journal officiel du mercredi 3 mars 2010. L'allocation journalière permettant à un proche d'accompagner à domicile une personne en fin de vie est versée pour une durée maximale de 3 semaines.

Pour y prétendre, il faut :

- soit bénéficier d'un congé de solidarité familiale (ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel),
- soit avoir suspendu ou réduit son activité professionnelle (tout en étant un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance ou une personne partageant le même domicile que la personne accompagnée). L'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires, pour un même patient. Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation. L'allocation est financée et servie par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant.

